

**ASSOCIATION DE
SERVICES DE LA
REGION DES
PAYS DE LA LOIRE**

AMA-PDL

LE 5 JUILLET 2004 (J.O.)

AA-PDL

LE 27 MAI 2009 (J.O.)

(PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE, IDENTIFICATION : W442001936)

Document remis en assemblée régionale, en mars 2013

TABLE DES MATIÈRES

Page 1 :	Page de garde
Page 2 :	Table des matières
Page 3 :	A propos de AMA-PDL et AA-PDL Historique et quelques fondamentaux Mise en place des associations de services. (page 3) A propos d'AMA-PDL 05 juillet 2005. (page 5) A propos d'AA-PDL 28 mars 2009. (page 10) Réponse du bureau SPG suite à la question posée à la conférence sur la « responsabilité, signatures conventions ». (page 12) Rapport moral et financier de l'association (depuis 2010)
Page 17 :	Groupes composants l'association de services en 2015
Page 18 :	Composition du conseil d'administration de l'association
Page 19 :	Statuts d'AMA-PDL
Page 21 :	Statuts d'AA-PDL
Page 24 :	Statuts d'AA-PDL, modifié le 14 mars 2014
Page 27 :	Charte d'UAA (Union Alcooliques Anonymes)

Alcooliques Anonymes des Pays de la Loire (AA-PDL)

*Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique le 27 mai 2009
Numéro de parution au J.O. : 20090024
Numéro d'**identification** WALDEC : **W442001936**

Ce document a été réalisé d'après :

Les rapports de la conférence des services généraux

Les comptes rendus des comités régionaux et assemblées régionales

Les textes d'amis A.A. (*en italique*)

(mise à jour, mai 2015)

A PROPOS DE AMA-PDL ET AA-PDL - HISTORIQUE ET QUELQUES FONDAMENTAUX

Depuis 1999, la nouvelle législation sur les associations et les nouvelles directives fiscales conduisent AA France à réfléchir sur une restructuration qui vise à la fois à se conformer à la législation et conserver les valeurs spirituelles de notre mouvement.

La conférence de 2002 propose aux régions et aux groupes de réfléchir à la création d'associations locales.

En effet depuis toujours AA France endosse la responsabilité juridique, financière et morale de plus de 600 groupes sans avoir un droit de regard et à plus forte raison de contrôle sur ces groupes eu égard à la 4^{ème} tradition.

La mise en place, en Pays de la Loire de l'association AMA-PDL (Association de Malades Alcooliques en Pays de la Loire) s'est élaborée en plusieurs étapes :

De septembre 2002 à décembre 2003, un gros travail de consultation et d'information a été mené auprès des groupes et intergroupes.

En mars 2004, lors de l'assemblée générale qui se tient au cours de l'assemblée régionale, 26 groupes sur 29 donnent leur accord pour adhérer à l'association de services régionale.

Paulette N.

Conférence 2002 : Commission SPG – Réflexions sur les statuts (en présence de la commission finances).

L'administration fiscale ayant accepté que nous ne soyons pas imposables, ni assujettis à la TVA, AA n'en reste pas moins vulnérable, car cette exemption fiscale est soumise à la condition que la littérature ne soit pas vendue à l'extérieur des groupes. Il suffirait de la transgression d'un groupe à cette règle pour que cette mesure de clémence soit remise en cause.

Si les groupes ont bien une autonomie de gestion, ils n'ont pas une autonomie réelle, puisque AA France reste responsable des comptes bancaires, des assurances et de la forme juridique des groupes. En gardant les structures en l'état, les services généraux pourraient être amenés à intervenir dans la gestion des groupes, ce qui leur serait insupportable. Il est précisé qu'il est question de tendre vers une autonomie des groupes, non pas de décentraliser notre association. L'autonomie signifie que l'entité locale a le pouvoir tandis que dans une décentralisation, le pouvoir central garde une tutelle.

Il s'agit d'engager une réflexion profonde sur la 4^{ème} tradition, qui n'a jamais été et n'est toujours pas appliquée dans son intégralité. Il faut faire la différence entre « l'association » et la « fraternité ». L'ensemble de la fraternité continuera à ne constituer qu'une seule entité. Il n'est pas question pour le CA de se désolidariser des groupes, ni de fuir ses responsabilités, mais de se concentrer sur son rôle essentiel qui est d'administrer AA France. Son rôle est aussi d'anticiper les problèmes. La loi est de plus en plus pesante et il devient difficile d'attirer des administrateurs qui redoutent les complications. Un incident bancaire, une signature de contrat hasardeuse peuvent mettre AA France en danger, se produire à l'insu du CA dont le rôle est de protéger la prudente réserve.

L'expérience des structures germaniques, anglaises, américaines a nourri la réflexion du CA.

Le problème de l'ouverture anarchique de groupes, qui porte souvent discrédit à AA, peut aussi se résoudre par cette autonomie qui entraînera forcément une responsabilité.

Le bureau SPG pourra proposer une aide pour la mise en place d'une structure autonome simple pour les groupes qui le souhaitent, tout comme certains groupes choisiront de ne pas se structurer. Ils seront enfin véritablement en accord avec nos traditions et en particulier la 4^{ème}.

Il est profitable de se remettre en mémoire le passage suivant, page 334 du langage du cœur :

« La quatrième tradition constitue une autre déclaration de la confiance et de l'amour que nous nous portons mutuellement, cette fois entre groupes. Nous accordons à chaque groupe une autonomie pleine et entière, le droit absolu de s'occuper de ses propres affaires. Afin de rendre cette situation encore plus permanente et sûre,

nous garantissons à tous les groupes des AA qu'ils ne seront jamais soumis à aucune forme de gouvernement ou de pouvoir central. En échange, chaque groupe accepte de ne jamais poser de geste susceptible de faire du tort à l'ensemble des AA. »

Il n'est pas question d'imposer des changements, mais de faire prendre conscience aux groupes de la nécessité à terme de faire évoluer la situation et de tenter de trouver un compromis. L'hypothèque de l'imposition par l'administration fiscale étant levée, cela laisse plus de temps pour la réflexion. Toutes les pistes sont ouvertes. La maturation devrait se faire au sein des groupes, qui prendront les décisions finales. AA avance par essais et par crises.

En conclusion, les commissions finances et SPG proposent le souhait suivant :

Souhait n°1 : Afin d'aboutir à une adéquation entre nos traditions, en particulier la 4^{ème} et la législation en vigueur, les groupes sont invités à formuler des propositions au CA via leurs délégués, districts, régions, pour évoluer vers leur autonomie. Ces propositions seront étudiées à la conférence 2003.

Les commissions ont décidé par 11 voix contre 10 et une abstention, que ceci serait un souhait

Ce souhait est approuvé par les deux commissions par 20 voix contre 1 (pour incohérence) et une abstention.

La conférence adopte ce souhait avec 72 voix pour.

Conférence 2003 :

Les délégués émettent un souhait pour la conférence, voté à l'unanimité par la commission SPG :

Souhait n°1 : La conférence demande au CA d'aider les régions qui en expriment le besoin à structurer leur communication en direction des groupes :

-en fournissant un constat plus détaillé, qui explique le pourquoi du changement.

-en proposant sa participation à des ateliers de réflexions dans les groupes de la région intéressée.

La conférence valide ce souhait par 54 oui, 1 non et 20 abstentions, la majorité simple étant atteinte.

Conférence 2004. (Référence : Atelier 3 – Unité et autonomie, rapport de conférence 2004, page 63).

Françoise G., Pays de la Loire, nous fait part de l'orientation qu'est prête à prendre sa région en rappelant la distinction entre l'aspect spirituel qui relève de la fraternité et l'aspect juridique qui incombe à l'association. Celle-ci étant essentiellement un prestataire de services dont le but est de faciliter les actions menées par la fraternité.

Conférence 2004 : Commission SPG (Référence : rapport de conférence 2004, page 52).

Pays de la Loire – Pierre B. : Nous avons suivi la conférence de 2002 et nous avons été vers l'autonomie régionale car l'autonomie des groupes, trop compliquée. Des statuts sont prêts et l'élection du C.A. a été réalisée. 26 groupes sur 29 ont donné leur accord et dans l'attente des souhaits de la conférence 2004, les 5 membres de l'association régionale sont prêts à déposer les statuts.

Conférence 2004 : Après un long partage contradictoire et enrichissant, la commission SPG soumet au vote de la conférence les deux propositions suivantes :

Proposition n°2 : Ayant été informé et ayant pris conscience de la nécessité de séparer le matériel du spirituel pour une meilleure application de la 4^{ème} tradition, la conférence engage les groupes à poursuivre leur réflexion.

La conférence demande au conseil d'administration de promouvoir un outil de communication.

Un premier vote obtenait : **67 oui** et **10 non**.

La discussion s'engage : un argument affirme qu'il existe déjà des moyens de communication. L'autre, que la conférence n'a pas à demander aux groupes de « s'engager ».

Deux votants majoritaires ayant manifesté leur désir de changer leur vote, le 2^e vote a lieu :

La proposition n°2 est rejetée par 44 non (dont 11 abstentions) contre 33 oui.

Souhait n°1 : La conférence encourage les structures qui se sont engagées dans une évolution vers l'autonomie juridique à mettre en œuvre leur projet.

Motivation du non : « Par rapport aux nouvelles associations, je n'ai pas de réponse quant au devenir de la structure Alcooliques Anonymes France ».

Abstention motivée par un manque d'information.

Le souhait n°1 est adopté par la conférence par 41 oui, 36 non (dont 13 abstentions).

En région des Pays de la Loire, quelle désignation choisir ?

*A l'origine du projet nous avons demandé de conserver le nom de « Alcooliques Anonymes des Pays de la Loire. Dans ce cadre particulier Alcooliques Anonymes est un label et ne pouvait donc pas être donné à une autre association déclarée. Un nom sort des propositions « Les amis de Bill et Bob », après débat au sein de l'assemblée régionale cela nous paraît être un peu « sectaire » et certains souhaitent voir apparaître « malades alcooliques ». Il s'en suit une réflexion qui semble être approuvée par l'ensemble de l'assemblée et qui finit par être acceptée. La désignation de cette association sera : « **AMA-PDL : Association de Malades Alcooliques en Pays de la Loire** ».*

Paulette N.

Suite à l'assemblée régionale de mars 2004 et à la conférence des services généraux d'avril 2004, le feu vert est donné et la déclaration est déposée à la préfecture d'Angers. Le **5 juillet 2005, AMAPDL** existe par la parution au journal officiel avec un conseil d'administration de 5 membres : Paulette N., Pierre B., Françoise G., Alain M., Roland D.

Présidente : Paulette N. de la Roche-sur-Yon

Trésorier : Pierre B. de Nantes

Secrétaire : Françoise G. d'Angers

La trésorerie d'AMA-PDL débute au 1^{er} janvier 2006, après fermeture des comptes bancaires des 26 groupes adhérents.

AMA-PDL est considérée comme pionnière en France.

Des régions limitrophes nous ont demandé de participer à leur assemblée régionale et de district pour expliquer notre cheminement, pour avancer leurs propres projets.

FONDAMENTAUX :

Le président régional de la fraternité n'est pas et ne devrait pas être celui de l'association. Il en est de même pour le trésorier. Il nous a semblé préférable que la fraternité garde son propre trésorier, trois groupes ne font pas partie de l'association et pourra mieux faire accepter l'aspect spirituel de l'argent en A.A. Le trésorier de l'association ne devant être qu'un gestionnaire.

Le conseil d'administration de l'association n'interfère ni dans les CSR ni dans les ASR de la fraternité, sauf en ce qui concerne le « Légal ». De même, ses membres n'y ont aucun droit de vote sauf s'ils assurent un service dans la fraternité et ce serait donc exclusivement à ce titre qu'ils pourraient user de leur droit de vote.

Les assemblées régionales rassemblent tous les groupes adhérents ou non de l'association. Les décisions relatives au fonctionnement de la fraternité sont discutées et votées par l'ensemble des RSG et les membres du CSR. Dans le cas de décisions propres au fonctionnement du « Légal », les RSG des groupes non adhérents ne votent pas.

Les groupes qui adhèrent à l'association ont tous accepté la fermeture de leur compte bancaire local BNP A.A. France au profit d'un seul compte régional ouvert au nom de l'association qui est devenue collectrice de

l'ensemble des contributions des groupes. Désormais, chaque groupe gère ses chapeaux, procède (en espèces) au paiement de ses menus frais : café et bonbons et reverse selon une fréquence suggérée mensuelle les espèces restantes sur le compte de l'association. En contrepartie, l'association règle toutes les dépenses engagées par le groupe : Loyer, répondeur, frais d'info. Publique, littérature, etc. L'association s'interdit tout contrôle sur ces dits frais, respectant ainsi l'esprit de la 4^{ème} tradition. Elle n'agit qu'en qualité de prestataire de service et n'émet aucun avis sur le bien fondé ou non de la dépense engagée par le groupe. (Sauf bien sûr en cas de demandes qui seraient manifestement contraires à nos traditions)

La prudente réserve régionale, fixée à 1 500€, est conservée au niveau de l'association, se déconnectant ainsi de la prudente réserve de A.A. France. L'excédent de trésorerie est reversé mensuellement par l'association à A.A. France et selon la ventilation habituelle : contributions des groupes, dollars de sobriété et différents chapeaux tels que « de la conférence », etc.

La fraternité conserve néanmoins son compte bancaire régional BNP AA France. Ce compte sert à collecter les contributions des groupes non adhérents. Toutefois, elles sont reversées par le trésorier de la fraternité à AMA-PDL qui reverse à son tour à AA France. IL n'y a donc qu'un versement effectué à AA France par AMA-PDL : L'excédent des contributions de tous les groupes. (Fraternité et association)

Pierre B.

Conférence 2006 : Commission SPG,

Recommandation n° 6 : La conférence, recommande au conseil d'administration que soit annexé au rapport de la conférence, l'intégralité du rapport de l'avocat expert en matière de droit des associations consulté par AA France, en occultant, pour des raisons évidentes, les coordonnées et la raison sociale de l'avocat.

La recommandation n°6 est adoptée par 70 oui, 4 non et 6 abstentions.

Conférence 2007 : Concernant la création d'associations de services et de moyens, la commission SPG propose le souhait suivant :

La conférence souhaite que les structures régionales ou les groupes qui ont réalisé et/ou déposé des statuts, envoie une copie papier ou électronique au BSG.

Le souhait n° 3 est adopté par la conférence par 66 votes pour, 4 votes contre et 8 abstentions.

Recommandation SPG n°4 :

La conférence recommande que le CA poursuive la consultation au sujet de l'adaptation des statuts de l'association Alcooliques Anonymes France selon la proposition de la société d'avocats J. Pagès et F. Vialla datée du 08/03/07 qui devra être annexée au rapport de la présente conférence.

Cette recommandation a fait l'objet d'un vote en commission SPG : 11voix pour, 2 voix contre ;

Argument des minoritaires : risque de perturbations dans les régions suite au changement de statuts AA France, perturbant et prématuré !

La commission SPG a tenu informé de cette recommandation la commission finance.

La recommandation SPG n°4 avait été rejetée par un 1^{er} vote par 51 oui, 12 non et 15 abstentions.

Après « appel aux minoritaires », une discussion s'ensuit.

Alain D (vice président) : C'est la suite logique de l'adaptation du mouvement à la législation française. Il peut y avoir des risques pour des créations d'associations de services. D'après la précédente appréciation, la situation est à risque. D'autre part, cela pose problème quand deux commissions votent différemment... La commission finances a voté le budget prévisionnel ce matin...

Suite à l'argumentation des minoritaires, au moins un majoritaire a souhaité changer son vote. A l'issue du 2^{ème} vote, la recommandation n°4 a recueilli 58 oui, 13 non et 7 abstentions.

La recommandation SPG n°4 est adoptée.

Conférence 2008 : Intervention juridique.

Analyse de l'organisation des Alcooliques Anonymes. Propositions en vue de l'instauration d'un cadre institutionnel rénové. Intervention de Florent Vaubourdolle, cabinet d'avocats Jacques Pages, François Vialla & associés. (Cabinet spécialisé dans le droit des associations et de la santé).

Par lettre de mission en date du 19 février 2007, notre cabinet a été sollicité, en vue de la réalisation d'une consultation juridique portant sur l'organisation actuelle des Alcooliques Anonymes, en vue d'une modification des statuts de l'association.

Suite à certains incidents survenus dans le fonctionnement interne de l'association, une réflexion a été engagée depuis plusieurs années, afin de repenser la « structure » juridique des Alcooliques Anonymes, sans porter atteinte aux fondements, valeurs et principes du mouvement.

Dans ce contexte, la lettre de mission qui nous a été adressée nous confiait la responsabilité de réaliser :

- Un audit juridique du fonctionnement associatif, tel qu'il résulte notamment des statuts actuellement en vigueur. **(1)**
- Une étude sur l'évolution possible des statuts de l'association et plus généralement, sur le cadre institutionnel « rénové » qui pourrait être mis en place. **(2)**
- La réalisation de statuts types simples, permettant de répondre de manière adaptée aux objectifs fixés. **(3)**

1- Analyse des problématiques juridiques résultant du fonctionnement et de la structure des Alcooliques Anonymes.

Avant toute chose, il convient de souligner que le mouvement Alcooliques Anonymes, quelles que soient ses spécificités, évolue dans un environnement, notamment juridique, qui génère un certain nombre de droits et d'obligations qu'il ne peut ignorer.

Au plan strictement juridique, le mouvement Alcooliques Anonymes est porté, incarné, par une structure associative unique, tirant ses prérogatives de groupes locaux dépourvus de la personnalité morale.

A cet égard, une des spécificités importantes de l'association Alcooliques Anonymes, qu'il convient de préserver, est son mode d'organisation « inversé ». En effet, le schéma n'est pas celui d'une association « classique », dotée d'une direction générale « irriguant » et contrôlant les activités de l'association, mais d'une organisation pyramidale inversée, dans laquelle la base vient « nourrir » et « alimenter » les décisions prises par les services centraux de l'association.

Sans remettre en cause ce type de fonctionnement, qui est un des fondements même des Alcooliques Anonymes, force est de constater qu'en l'état, il s'accommode mal du cadre juridique auquel l'association, soumise à la loi du 1^{er} juillet 1901, doit nécessairement se conformer.

A notre avis, le fonctionnement actuel de l'association Alcooliques Anonymes soulève un certain nombre de difficultés et d'interrogations, en termes de responsabilité et de cohérence de l'organisation.

La responsabilité de l'association et de ses dirigeants.

Comme nous l'avons remarqué, les groupes locaux, qui jouissent d'une certaine autonomie dans leur fonctionnement, sont dépourvus de la responsabilité morale.

Juridiquement, le mouvement est uniquement matérialisé par l'association Alcooliques Anonymes, qui doit répondre des activités des groupes locaux, sur lesquels elle n'a pourtant aucun pouvoir de contrôle ou de direction.

Or, il est clair que les évolutions contemporaines de notre système juridique tendent à la recherche systématique d'un responsable, dès lors que survient un dommage quelconque. Dans cette mesure, il devient impératif, au sein de chaque groupement, d'identifier et de hiérarchiser les prérogatives et les responsabilités de chacun.

Or, compte tenu du mode d'organisation actuel des Alcooliques Anonymes, dans l'hypothèse où un dommage résulterait de l'activité d'un groupe, la responsabilité de ce dernier ne pourra être engagée, ni même recherchée, faute d'être doté de la personnalité morale.

Il résulte de ce mode de fonctionnement une situation paradoxale, dans laquelle l'association Alcooliques Anonymes doit répondre de l'ensemble des groupes locaux, alors même qu'elle n'a aucune forme de contrôle ou de maîtrise sur ceux-ci. De plus, ce mode d'organisation conduit à une certaine forme de déresponsabilisation des groupes locaux et de leurs membres.

Ceci étant posé, il convient de distinguer la responsabilité des dirigeants et celle de l'association elle-même :

Responsabilité des dirigeants de l'association.

Les dirigeants de l'association (administrateurs, président, vice-président, trésorier) sont ses mandataires sociaux.

En matière civile, ils sont responsables envers l'association et envers les tiers, des dommages qu'ils peuvent causer, si une faute détachable de leurs fonctions peut être établie. Toutefois, en pratique, la responsabilité civile des dirigeants d'une association est peu fréquemment retenue par les juges, d'autant plus que ces dirigeants sont bénévoles.

En matière pénale, les dirigeants de l'association doivent également répondre de leurs fautes, qui peuvent constituer des infractions pénales intentionnelles ou non intentionnelles.

A notre avis, la situation actuelle rend les dirigeants de l'association « vulnérables », dans la mesure où ils sont les seules personnes physiques dont la responsabilité pourrait être engagée, à titre individuel.

Responsabilité de l'association Alcooliques Anonymes.

A notre avis, c'est à cet égard que l'association actuelle des Alcooliques Anonymes se révèle le plus problématique. En effet ; l'association, en tant que personne morale de droit privé, doit répondre des dommages qui pourraient être causés par ses dirigeants dans le cadre de leurs fonctions, ainsi qu'à l'occasion des activités des groupes, sur lesquels elle n'a aucune maîtrise.

En effet, l'association doit répondre de l'ensemble des activités qui sont organisées dans le cadre de son objet statutaire, aussi bien au plan civil qu'au plan pénal. Dans la mesure où l'association n'a aucun pouvoir légal ou statutaire sur les groupes locaux, nous pensons qu'il est problématique que l'ensemble des responsabilités soit « centralisé » à son niveau.

En définitive, il ressort de notre analyse que le fonctionnement actuel des Alcooliques Anonymes fait naître un risque juridique réel, qui pèse exclusivement sur l'association et ses dirigeants, faute de « relais » identifiés au niveau local. Compte tenu de la dimension nationale du mouvement, il apparaît que le risque juridique n'est pas anecdotique et qu'il doit susciter une évolution permettant une meilleure répartition des responsabilités. A défaut, il faut souligner que la pérennité même de l'association pourrait être menacée, notamment dans l'hypothèse où des infractions pénales graves se dérouleraient au sein d'un groupe.

La cohérence et la transparence de l'organisation mise en place.

Par ailleurs, notre analyse fait ressortir un certain manque de lisibilité de l'organisation mise en place, pour un observateur extérieur au mouvement. En effet, les interlocuteurs et les niveaux de responsabilités sont difficilement identifiables, ce qui peut se révéler problématique dans les rapports de l'association avec les pouvoirs publics.

En outre, l'absence de relation juridique formalisée entre l'association et les groupes locaux peut être une source de disparités locales, préjudiciable à l'unité du mouvement.

Sur la base de ce constat, le nouveau mode d'organisation que nous proposons n'a pas pour finalité de standardiser ou de contrôler le fonctionnement des groupes locaux, mais d'harmoniser leurs activités. A notre avis, une telle évolution pourrait également être un vecteur de responsabilisation des membres de l'association, parfaitement cohérent avec les valeurs des AA, ainsi qu'un outil de communication externe important.

En définitive, le mode de fonctionnement actuel du mouvement Alcooliques Anonymes nous apparaît peu compatible avec l'environnement juridique au sein duquel il doit nécessairement évoluer et marqué par un certain manque de lisibilité. Pour cette raison, nous pensons qu'une adaptation des statuts de l'association doit être envisagée, la responsabilité d'une telle décision incombant à la conférence des services généraux.

2- Proposition d'évolution de la structure et des statuts des Alcooliques Anonymes.

Partant de ce constat, il nous a été demandé de formuler une proposition de modification des statuts de l'association et d'évolution de son mode de fonctionnement.

Pour être conforme aux objectifs qui nous ont été fixés, le mécanisme juridique proposé devra permettre :

- Une mise en adéquation du mode de fonctionnement associatif avec l'environnement juridique, afin de garantir sa pérennité.
- La préservation des valeurs, principes et traditions du mouvement, qui sont sa raison d'être. En particulier, il convient de maintenir la structure inversée, le principe de l'anonymat, l'autofinancement de l'association, l'absence de cotisation obligatoire pour les membres.
- La préservation de l'unité des Alcooliques Anonymes.

En considération de ces enjeux et de ces objectifs, nous pensons que la réflexion doit porter sur la mise en place d'une organisation fédérative.

Schématiquement, cette solution consisterait à créer des associations de moyens locales ou régionales, devenant membres de l'association Alcooliques Anonymes existantes. Les statuts de cette dernière devraient alors être modifiés, afin de lui permettre d'avoir comme membres non seulement des personnes physiques, mais aussi des personnes morales, devenant ainsi une union d'associations.

Ce nouveau mode de fonctionnement permettrait une meilleure répartition des responsabilités au sein du mouvement, afin d'assurer sa pérennité et de renforcer la cohérence et la lisibilité de son organisation. Ceci étant, cette évolution ne remettrait nullement en cause les valeurs et les principes des Alcooliques Anonymes, qui seraient totalement préservés.

En outre, au plan pratique, la mise en œuvre de cette évolution serait extrêmement simple. En effet, la transformation de l'association Alcooliques Anonymes en union d'associations locales n'entraînerait aucun changement fondamental dans son fonctionnement actuel. Aux termes de la loi du 1^{er} juillet 1901, l'union est soumise au même régime juridique que les associations qui en sont membres. Enfin, il faut préciser que cette opération ne priverait pas l'association de l'exonération fiscale dont elle bénéficie.

3- Proposition de statuts types permettant de mettre en place l'organisation préconisée.

Afin de permettre l'évolution du mouvement vers une structure fédérative respectant ses valeurs et ses principes, nous avons élaboré :

- Un projet de modification des statuts de l'association Alcooliques Anonymes, lui permettant de devenir une union d'association, garante de l'unité des Alcooliques Anonymes.
- Un projet de statuts types pour les associations Alcooliques Anonymes locales, reprenant les valeurs du mouvement et créant une structure associative « légère », n'entraînant pas de pesanteurs excessives.
- Un projet de charte des Alcooliques Anonymes, destiné à être signé par l'union et les associations Alcooliques Anonymes locales. Cette charte permettra de rappeler l'attachement des associations aux valeurs du mouvement, créant ainsi un véritable lien juridique entre elles, gage d'unité des Alcooliques Anonymes.

En définitive, il nous semble que ce nouveau schéma d'organisation, s'il était adopté par la conférence des services généraux, permettrait de répondre efficacement aux objectifs fixés. Par ce biais, seule la structure de l'association serait modifiée, sans porter nullement atteinte à ses valeurs.

Conférence 2008 : Commission SPG (structures et politique générale).

La commission SPG à l'unanimité fait la proposition suivante concernant la modification du cadre juridique de fonctionnement des Alcooliques Anonymes en France.

Recommandation n°1 : La conférence recommande l'adoption du nouveau cadre juridique de fonctionnement des Alcooliques Anonymes en France comprenant :

Les statuts de l'Union des Alcooliques Anonymes France.

Les statuts types d'une association Alcooliques Anonymes locale ou régionale hors région Alsace Moselle.

Les statuts type d'une association Alcooliques Anonymes locale ou régionale des régions Alsace Moselle.

La charte de l'union des Alcooliques Anonymes France, destinée à assurer l'unité de l'ensemble, sachant que les groupes qui ne souhaitent ou ne pourraient pas s'inscrire dans la démarche de rattachement à une association locale ou régionale membre de l'union Alcooliques Anonymes France, seront directement rattachés à cette union des Alcooliques Anonymes France.

La recommandation n°1 est adoptée par 66 oui, 4 non, 3 abstentions. Les minoritaires ne souhaitent pas s'exprimer.

La conférence 2008 : Droit aux associations de prendre le nom Alcooliques Anonymes.

Conférence 2008 : (annexe 2 – Commission SPG). Charte de l'Union des Alcooliques Anonymes France :

Article 2 : Union Alcooliques Anonymes France. L'union Alcooliques Anonymes France est garante de l'unité du mouvement et du respect de ses valeurs, à tous les niveaux de l'organisation. Dès lors, elle est chargée de proposer aux associations régionales, locales ou groupes qui le souhaitent de se rattacher à l'Union et obtenir ainsi le label déposé Alcooliques Anonymes France...

ASR du 28/03/2009 : En région des Pays de la Loire, en assemblée générale constitutive, il est procédé au vote du prochain conseil d'administration, de la future association de service, pour une prise de services au 1^{er} janvier 2010. Les 4 membres du conseil d'administration : Alain M. Roland D. Serge B. Michel G.

Le nouveau conseil d'administration élit ses nouveaux mandataires :

Président : Alain M.

Trésorier : Roland D.

Secrétaire : Serge B.

AA-PDL existe par la parution au journal officiel le 27 mai 2009.

ASR du 5/12/2009 : L'assemblée vote à l'unanimité la dissolution d'AMA-PDL pour le 31 décembre 2009. Une nouvelle association AA-PDL (Alcooliques Anonymes des Pays de la Loire), se met en place le 1^{er} janvier 2010.

Les deux liquidateurs mandatés par l'assemblée à l'unanimité, pour la dissolution d'AMA-PDL, sont Paulette N. et Pierre B. respectivement présidente et trésorier sortants.

Les trois groupes non adhérents à AMA-PDL rejoignent à cette occasion l'association AA-PDL. N'ayant plus de compte bancaire à gérer, l'assemblée vote à l'unanimité la suppression du sous compte bancaire régional AA France à la BNP et la suppression du service de trésorier de la fraternité. Cette dernière décision (suppression du trésorier de la fraternité) va laisser apparaître, dans l'avenir, un flou pour notre structure. La responsabilité du trésorier AA-PDL, sans droit de vote.

ASR du 19/03/2011 : **RAPPORT FINANCIER ET MORAL 2010** de l'association Alcooliques Anonymes des Pays de la Loire. (AA-PDL)

Aspect financier :

La comptabilité se porte bien. Il reste cependant toujours plus facile de dépenser que d'économiser et nous devons rester vigilants.

Nous espérons que la convention ait une base solide de serveurs de façon à assurer une saine gestion pour que l'on puisse récupérer l'argent engagé.

Aspect juridique :

Conventions santé

Les établissements suivants ont signé une convention avec AA-PDL :

Hôpital de Cholet, CHU d'Angers, Espace vendéen en alcoologie des Sables (E.V.E.A.)

Conventions pour occupations de salles

Les mairies suivantes ont signé une convention avec AA-PDL :

Rezé, Pornic, Cholet pour les groupes « Langage du cœur » et « Sérénité »,

Angers pour les groupes « Parmentier » et « étapes et traditions » (10 bd. De la Marianne)

Nantes pour tous les groupes.

Association des Capucins pour le groupe du dimanche : pas de convention mais assurance fournie (Voir si possibilité de salle municipale).

Formation : Les Métives des Sables d'Olonne (E.V.E.A.) aimeraient que les associations qui interviennent dans leurs locaux auprès d'alcooliques aient reçu une petite formation de 3 x 3 heures. Pour la suivre moi-même actuellement, c'est une formation qui reste « bon enfant » mais qui permet tout de même des échanges très poussés entre les différentes parties. IL n'y a pas pour l'instant une obligation claire de formation mais ils veulent que l'on soit sensibilisé à leur vision de l'alcoolisme. Nous pouvons apprendre à faire des entretiens motivationnels qui peuvent nous servir lors de discussions à deux pendant le café qui suit la réunion. Mais le service médical a aussi beaucoup à apprendre de nous et, je crois aussi, les autres associations. Notre ressenti sur ce qu'est l'alcoolisme n'est pas forcément toujours bien compris par le milieu médical et l'approche AA est très pertinente par rapport aux autres associations qui se perdent un peu car elles n'ont pas une approche claire, écrite et motivée.

Les Rapports, moral et financier, ont été adoptés à l'unanimité par 32 voix pour 32 votants.

ASR du 17/03/2012 : RAPPORT FINANCIER ET MORAL 2011 de l'association Alcooliques Anonymes des Pays de la Loire. (AA-PDL)

Aspect financier :

La comptabilité se porte bien. Il reste cependant toujours plus facile de dépenser que d'économiser et nous devons rester vigilants. (Voir documents concernant le rapport financier, remis en assemblée)

Aspect juridique :

Fermeture :

Groupe de Fontenay, fermé le 15 février 2012

Groupe d'Aguesseau à Nantes, fermé le 21 février 2011

Ouverture :

Groupe de Doué la Fontaine le 23 septembre 2011. (Après des différents avec la mairie ce groupe est en attente d'une nouvelle salle)

Rappel :

A l'ouverture d'un groupe, celui-ci intègre automatiquement l'association de service AA-PDL sauf avis contraire de la conscience de groupe. (2^{ème} tradition)

Convention pour occupations de salles

Les mairies suivantes ont signé une convention avec AA-PDL :

Nantes renouvellement des salles

Nantes, bureau privatif 21, allée Baco, nouvelle permanence pour un an (jusqu'en septembre 2012)

Nantes CCAS, espace Marion Cahour (jusqu'en septembre 2012)

Angers, Maison de la Belle Abeille, convention pour 3 ans (2014)

Les rapports, moral et financier, ont été adoptés à l'unanimité par 34 voix pour 34 votants.

ASR du 17/03/2012 : Depuis la création de l'association de service AA-PDL avec la suppression du sous compte bancaire régional AA France à la BNP et la suppression du service de trésorier de la fraternité, aucune décision n'a été prise concernant le trésorier de l'association de services. A savoir si le trésorier de l'association de services (AA-PDL) est aussi le trésorier de la fraternité.

Pour éviter tout malentendu, clarifier la situation et de respecter notre 4^{ème} concept : « Le droit de participation », la résolution suivante est soumise au vote des RSG.

Le trésorier d'AA-PDL est aussi le trésorier de la fraternité. Il a le droit de vote au comité régional en tant que membre du dit comité et en assemblée régionale des RSG.

Résultat du vote : **32 votants, 27 oui et 5 blancs.**

Cette résolution est adoptée.

ASR du 17/03/2012 : Election d'un administrateur.

Suite à la démission du président de l'association de service AA-PDL, Alain M., le 31/12/2011, pour des raisons personnelles, il est procédé à l'élection d'un nouveau membre du conseil AA-PDL. (Voir complément au manuel du service, avril 2010, page 22 : départ anticipé d'un administrateur).

Le candidat est **Dominique J.** du groupe du Ranzay à Nantes. Le mandat de l'administrateur élu a été d'une durée égale à celle restant à couvrir par son prédécesseur (2 ans).

Les votants sont les RSG (ou suppléant) représentants leur groupe à l'assemblée générale et les membres du conseil d'administration d'AA-PDL, soit **34 votants. Vote : 28 oui, 6 blancs.**

Dominique J. est élu au conseil d'administration (3 oui sur 4, un membre du conseil étant absent). Le conseil d'administration se réunit et **Dominique J.** est élu président d'AA-PDL.

La déclaration à la préfecture pour modification des membres est faite le 16 avril 2012.

Le renouvellement du prochain conseil d'administration d'AA-PDL, élections selon le 3^{ème} héritage, aura lieu lors de l'**assemblée régionale du 14 décembre 2013.**

Question à la conférence 2013 :

La réponse à la question n° 1 posée à la conférence 2013, qui a été affectée au bureau structure et politique générale (SPG) par le comité de préparation à la conférence.

Lors de sa **réunion du 2 février 2013**, le bureau SPG a souhaité vous formuler directement la réponse suivante :

Motivation de votre question :

L'association régionale de service est responsable juridiquement des groupes adhérents. Les conventions avec les structures, qui accueillent les membres, doivent être signées par le président de l'association régionale de service.

En cas de problèmes qui pourraient entraîner des répercussions juridiques, voir judiciaires, comment situer le niveau de responsabilité lorsque c'est un groupe ou l'un de ses membres qui a signé la ou les conventions de sa main propre au titre de référent direct de l'organisme qui accueille. (Mairie, centre de soins, paroisse, etc.)

Question n° 1 :

La conférence pourrait-elle statuer afin d'inciter les groupes adhérents à l'association régionale à prendre la mesure de la responsabilité qu'ils supportent ou font supporter à leur association de service dès la signature de la convention en précisant que ces conventions doivent être impérativement signées par le président de l'association de service ?

Réponse du bureau SPG (Structure et Politique Générale) :

« Seuls les mandataires légaux, des associations de service, déclarés en préfecture sont habilités à signer des conventions. C'est pourquoi, les mairies, les hôpitaux ou autres structures demandent à avoir des statuts des associations de service. »

ASR du 17/03/2013 : RAPPORT FINANCIER ET MORAL 2012 de l'association Alcooliques Anonymes des Pays de la Loire. (AA-PDL)

Aspect financier :

La comptabilité varie peu sur les trois dernières années (2010 – 2011– 2012). Une politique rigoureuse des dépenses nous confirme une stabilisation des dépenses, malgré une augmentation de 1 100 € (2011 – 2012) qui est due à deux postes. Une augmentation d'achat littérature de + 496 € ainsi que les frais d'assemblée de + 505 €, due à un plus grand nombre d'amis présents en assemblée régionale.

Par contre en 2010 – 2011, une réduction de nos dépenses (-838.07) est due aux mêmes postes qu'en 2011 – 2012, mais à l'inverse. (Diminution des ventes de littérature et moins d'amis en assemblée régionale)

Quelques chiffres de nos dépenses : 2010, 2011 (-838.07 €), 2011, 2012 (+1 100.93 €), 2010, 2012 (+262.86 €).

Au regard général de nos dépenses malgré certaines variations, nous avons des dépenses stables.

Pour les versements de contributions, sur lesquels nous n'avons aucun contrôle et aucun jugement, nous pouvons seulement évoquer les chiffres depuis 2010.

2010, 2011 : -300.87 €, 2011, 2012 : -774.96 €, (2010, 2012 : -1 075.83 €).

Ce constat, nous amène à penser que nous devons rester vigilants sur nos dépenses et qu'il appartient à chaque RSG et chaque trésorier de groupe d'expliquer la spiritualité de notre 7^{ème} tradition.

(Voir documents concernant le rapport financier, fin décembre 2012)

Aspect juridique :

Rappel : A l'ouverture d'un groupe, celui-ci intègre automatiquement l'association AAPDL sauf avis contraire de la conscience de groupe. (2^{ème} tradition)

Conventions pour occupations de salles (Question posée à la conférence concernant les signataires).

Seuls les mandataires légaux, des associations se service, déclarés en préfecture sont habilités à signer des conventions. C'est pourquoi, les mairies, les hôpitaux ou autres structures demandent à avoir copies des statuts des associations de service. (Réponse du bureau SPG posée à la conférence par la région des Pays de la Loire)

Des conventions ont été signées entre des structures et AA-PDL :

Angers, groupe Parmentier et groupe Etapes et Traditions.

Nantes, tous les groupes, le CCAS pour Le groupe Hauts Pavés.

Cholet les groupes Pasteur, Sérénité, Langage du Cœur.

Olonnes-sur Mer, la convention sera à signer par AA-PDL en 2013.

Une convention pour St Gilles Cx de Vie, groupe de la Petite Gare.

Nous demandons aux RSG de vérifier s'il n'est pas nécessaire d'établir une convention entre le propriétaire et AA. Un « état des lieux » sera fait en 2013.

Nous remettons aux présidents des groupes une copie d'assurance AA à donner aux propriétaires.

Nous vous rappelons l'importance de respecter les horaires des salles (ouverture fermeture). Ces horaires sont ceux inscrits sur l'annuaire AA France. Nous vous rappelons de demander un avenant d'assurance pour tous autres événements, (Réunion d'intergroupe, comité de groupe, etc.) au moins un mois à l'avance au BSG.

Les rapports, moral et financier, ont été adoptés à l'unanimité, par 24 voix pour 24 votants.

ASR du 14/12/2013 : Election d'un nouveau Conseil d'Administration.

le 14 décembre 2013, selon notre 3^{ème} héritage (voir Manuel du service chez les Alcooliques Anonymes).

Après décompte, le nombre de votants de l'assemblée générale est de 29.

Marie Christine M. se présente comme administrateur et est élue par l'assemblée générale 26 oui et 3 non, pour un mandat de 4 ans.

Devant la carence de candidat, le trésorier d'AAPDL, Roland D. propose une prolongation de son mandat d'administrateur pour une durée d'un an. L'assemblée générale vote pour une prolongation d'un an, 27 oui et 2 non.

Suite à ce vote, le conseil d'administration élit ses nouveaux mandataires :

Présidente : Marie Christine M.

Trésorier : Roland D.

La déclaration à la préfecture pour modification des membres du conseil d'administration a été faite le **10 mars 2014.**

Dans un premier temps, la préfecture refuse cette modification de la liste des dirigeants au motif :
Nous devons spécifier sur nos statuts :

Article 7 - Conseil d'administration.

Au lieu de mettre : de 2 à 6 membres , mettre : de 2 membres minimum à 6 membres

Et au lieu de mettre : président, trésorier et secrétaire , mettre : président et trésorier.

Ces changements nous sont demandés car nous n'avons que deux membres au conseil d'administration.

Pour ce changement de statuts qui nous semble répondre à un complément d'informations, la présidente Marie Christine M. et le trésorier Roland D font ces changements par l'autorité et la responsabilité qui leur est attribuées par l'assemblée générale.

Article 7 - Conseil d'administration.

L'association est administrée par un conseil d'administration de 2 membres minimum à 6 membres, qui met en oeuvre la politique définie par l'assemblée générale, dans le respect des principes des Alcooliques Anonymes. Les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale parmi les membres actifs pour 4 ans.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, d'un trésorier.

La préfecture enregistre ces modifications de statuts et de dirigeants le 31 mars 2014.

Le renouvellement du prochain conseil d'administration d'AA-PDL, élections selon le 3^{ème} héritage, aura lieu lors de l'assemblée régionale de décembre 2017.

ASR du 15/03/2014 : RAPPORT FINANCIER ET MORAL 2013 de l'association Alcooliques Anonymes des Pays de la Loire (AA-PDL).

Aspect financier :

La comptabilité varie peu sur les 4 premières années d'AA-PDL (2010 - 2011 - 2012 - 2013).

On peut cependant constater une légère baisse dans le versement des contributions (contributions normales et \$ de sobriété) : 28 262 .56 en 2010, 27 167.00 en 2013 (-1 095.56). La Littérature qui était en baisse entre 2006 et 2011, est stable ces deux dernières années (2012 - 2013).

Nous avons une augmentation du poste secrétariat en 2013 due à une augmentation d'achat de timbres poste et à la réalisation de trois documents pour les RSG (Région des Pays de la Loire, Association de services, la trésorerie).

En légère augmentation aussi les frais d'assemblée correspondant à une plus grande participation des groupes.

Ce constat, nous amène à penser que nous devons rester vigilants sur nos dépenses et pour nos contributions qu'il appartient à chaque RSG et chaque trésorier de groupe d'expliquer la spiritualité de notre 7^{ème} tradition. (Voir documents concernant le rapport financier, fin décembre 2013)

Aspect juridique :

Rappel :

A l'ouverture d'un groupe, celui-ci intègre automatiquement l'association AAPDL sauf avis contraire de la conscience de groupe. (2^{ème} tradition)

Rappel : Conventions pour occupations de salles (Question posée à la conférence concernant les signataires).

Seuls les mandataires légaux, des associations de service, déclarés en préfecture sont habilités à signer des conventions. C'est pourquoi, les mairies, les hôpitaux ou autres structures demandent à avoir copies des statuts des associations de service. (Réponse du bureau SPG posée à la conférence 2013 par la région des Pays de la Loire)

Des conventions ont été signées entre des diverses structures et AA-PDL.

Nous demandons aux RSG de vérifier s'il n'est pas nécessaire d'établir une convention entre le propriétaire et AA. Un « état des lieux » sera fait en 2014. Il sera fait un recensement cette année.

Nous remettons aux présidents des groupes qui le désirent une copie d'assurance AA à donner aux propriétaires.

Les rapports, moral et financier, ont été adoptés à l'unanimité, par 23 voix .

ASR du 15/03/2014 :

Proposition de modification des statuts (article 11).

Article 7- Conseil d'administration.

Article 11 - Modification des statuts et dissolution.

Les présents statuts ne pourront être modifiés que par l'assemblée générale extraordinaire statuant à la majorité simple, sur proposition du conseil d'administration ou de l'assemblée générale...

Article 7 - Conseil d'administration.

L'association est administrée par un conseil d'administration de 2 membres minimum à 6 membres, qui met en oeuvre la politique définie par l'assemblée générale, dans le respect des principes des Alcooliques Anonymes. Les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale parmi les membres actifs pour 4 ans.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, d'un trésorier.

Le conseil d'administration propose à l'assemblée générale, la résolution suivante, pour modification de la durée du mandat d'administrateur :

Les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale parmi les membres actifs pour un mandat de 3 ans, renouvelable une fois, consécutivement ou non.

L'assemblée vote à l'unanimité, la modification de statuts, par 23 oui.

La résolution est adoptée.

ASR du 13/12/2014 : Election d'un administrateur.

Le candidat est **Bernard B.** du groupe de Pornic. Le mandat de l'administrateur est d'une durée de trois ans.

Les votants sont les RSG (ou suppléant) représentants leur groupe à l'assemblée générale et les membres du conseil d'administration d'AA-PDL, soit 29 votants. Vote : **28 oui, 1 blanc.**

Bernard B. est élu au conseil d'administration. Le conseil d'administration se réunit et **Bernard B.** est élu trésorier d'AA-PDL.

La déclaration à la préfecture pour modification des membres est faite le 27 décembre 2014.

Le renouvellement du prochain conseil d'administration d'AA-PDL, élections selon le 3^{ème} héritage, aura lieu lors de **l'assemblée régionale de décembre 2017.**

ASR du 07/03/2015 : RAPPORT FINANCIER ET MORAL 2014 de l'association Alcooliques Anonymes des Pays de la Loire (AA-PDL).

ASPECT FINANCIER : La comptabilité varie peu sur les 5 premières années d'AA-PDL (2010 - 2011 - 2012 - 2013). 2014 est en légère hausse.

Après avoir constaté une légère baisse dans le versement des contributions (contributions normales, \$ de sobriété et chapeau de la reconnaissance), entre 2010 et 2013, la tendance s'inverse pour 2014 : + 50.27 (2010), + 1034.83 (2011), + 1919.34 (2012) et + 1819.13 par rapport à 2013 .

La Littérature qui était en baisse entre 2006 et 2011, est stable sur entre 2012 et 2013. Pour 2014 on constate une baisse d'environ 200€.

Le montant des versements au BSG (UAA) est de 15 217€ .

Ce constat, nous amène à penser que nous devons rester vigilants sur nos dépenses et nos contributions, qu'il appartient à chaque RSG et chaque trésorier de groupe d'expliquer la spiritualité de notre 7^{ème} tradition. Les fondateurs des Alcooliques Anonymes, par cette 7^{ème} tradition, nous permettent notre liberté, sachons la préserver.

(Voir documents concernant le rapport financier, sur notre site archives)

ASPECT JURIDIQUE :

Rappel :

A l'ouverture d'un groupe, celui-ci intègre automatiquement l'association AAPDL sauf avis contraire de la conscience de groupe. (2^{ème} tradition)

RAPPEL : Conventions pour occupations de salles (Question posée à la conférence concernant les signataires).

Seuls les mandataires légaux, des associations de service, déclarés en préfecture sont habilités à signer des conventions. C'est pourquoi, les mairies, les hôpitaux ou autres structures demandent à avoir copies des statuts des associations de service. (Réponse du bureau SPG posée à la conférence 2013 par la région des Pays de la Loire)

(voir JSG n° 134, page 7 : Conseil d'administration - Assurances)

Des conventions ont été signées entre des diverses structures et AA-PDL.

Vous pouvez trouver une attestation d'assurance 2015 sur le site AA France en interne, ainsi que dans les archives des Pays de la Loire.

A SAVOIR : Une demande nous a été faite par la mairie d'Angers pour avoir notre n° SIRET. Réponse : Notre association ne reçoit pas de subvention publique, nous n'avons donc pas de n° de SIRET, par contre nous avons un n° d'identification à la préfecture de la Loire-Atlantique : W442001936.

Election d'un nouveau Conseil d'Administration, le 13 décembre 2014, selon notre 3^{ème} héritage (voir Manuel du service chez les Alcooliques Anonymes).

Après décompte, le nombre de votants de l'assemblée générale est de 29.

Bernard B. se présente comme administrateur et est élu par l'assemblée générale 28 oui et 1 blanc, pour un mandat de 3 ans.

Suite à ce vote, le conseil d'administration a élu **Bernard B. trésorier d'AAPDL**.

La déclaration à la préfecture pour modification des membres du conseil d'administration a été faite le 18 décembre 2014.

Le renouvellement du prochain conseil d'administration d'AA-PDL, élections selon le 3^{ème} héritage, aura lieu lors de l'assemblée régionale de décembre 2017.

L'assemblée générale d'AA-PDL approuve à l'unanimité, 22 oui, le bilan moral et financier de l'année 2014, ratifie le procès verbal et donne quitus au trésorier.

44 - Loire Atlantique : 14 groupes

Ancenis
Guérande
Nantes - 12ème étape
Nantes - Baco
Nantes - Hauts Pavés
Nantes - Le Ranzay
Nantes - Mangin
Nantes - Mardi midi
Nantes - Zola
Nantes - 24h
Pornic
Pornichet
Rezé
Saint Nazaire

49 - Maine et Loire : 13 groupes

Angers - Parmentier
Angers - Centre
Angers - Etapes et traditions
Angers - Patton
Angers - Thiers
Angers - Vivre sobre
Angers - Groupe du dimanche
Angers - Groupe Choisir (groupe prison)
Cholet - Langage du Coeur
Cholet - Pasteur
Cholet - Sérénité
Baugé
Doué la Fontaine

53 - Mayenne : 1 groupe

Laval

72 - Sarthe : 3 groupes

Le Mans - La Flambée
Le Mans - Cité des Pins
Sablé sur Sarthe

85 - Vendée : 7 groupes

Challans
Chasnais - Luçon
La Roche sur Yon - Aube
Les Herbiers
Olonne sur Mer
Saint Gilles Croix de Vie - La Petite Gare
Saint Gilles Croix de Vie - l'Héritage

La région des pays de la Loire compte : 38 groupes

L'intergroupe du 44 , avec un local de permanence
L'intergroupe du 49
L'intergroupe de Vendée
L'intergroupe de la Sarthe

85 - Noirmoutier

L'Epine (ouvert juillet - Août)

Evolution régionale:

1989	13 groupes
2004	29 groupes
2014	39 groupes
2015	38 groupes

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

La durée des mandats de l'association, selon le règlement intérieur de nos statuts est le "manuel de services chez les A.A." Le mandat est de 4 ans, non renouvelable.

2 JUILLET 2005, constitution d'AMAPDL, parution au journal officiel. (Prise de service, JANVIER 2006)

Conseil d'administration composé de cinq membres. (2006 – 2009)

Paulette N. de la Roche sur Yon, **Pierre B.** de Nantes, **Françoise G.** d'Angers, **Alain M.** de la roche sur Yon, **Roland D.** de Nantes.

Composition du bureau :

Présidente : **Paulette N.**

Trésorier : **Pierre B.**

Secrétaire : **Françoise G.**

27 MAI 2009, constitution d'AA-PDL, parution au journal officiel. (Prise de service, JANVIER 2010)

Conseil d'administration composé de quatre membres. (2010 – 2013)

Alain M. de la Roche sur Yon, **Roland D.** de Nantes, **Serge B.** de Nantes, **Michel G.** de Cholet.

Composition du bureau :

Président : **Alain M.** (2010 – 2011)

Président : **Dominique J.** (2012 – 2013)

Trésorier : **Roland D.**

Secrétaire : **Serge B.**

Assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2013, en assemblée régionale :

Election du conseil d'administration (2014 – 2017)

Le conseil d'administration est composé de deux membres : **Christine M.** de Nantes, **Roland D.** de Nantes.

Composition du bureau :

Président(e) : **Christine M.** (2014 - 2017)

Trésorier : **Roland D.** (2014) mandat prolongé d'un an par l'assemblée générale en assemblée régionale.

ASR du 15/03/2014

Les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale parmi les membres actifs pour un mandat de 3 ans, renouvelable une fois, consécutivement ou non. (à partir du 15 mars 2014)

ASR du 13/12/2014

Election d'un membre du conseil d'administration (2014 - 2017)

Le conseil d'administration est composé de deux membres : **Christine M.** de Nantes, **Bernard B.** de Pornic.

Composition du bureau :

Président (e) : **Christine M.** (2014 - 2017)

Trésorier : **Bernard B.** (2015 -2017)

Statuts d'AMA-PDL : Association de Malades Alcooliques en Pays de la Loire

Article 1 - *Constitution, dénomination et durée.*

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Association de malades alcooliques en Pays de la Loire ».

La durée de l'association est illimitée.

Article 2 - *but.*

L'association a pour objet :

D'assurer la représentation et la gestion des services d'intérêts communs de l'ensemble des groupes locaux qui applique les principes des Alcooliques Anonymes en région des Pays de la Loire.

Article 3 - *Siège social*

Le siège social est fixé à ANGERS.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'Administration.

Article 4 - *Composition*

L'association se compose de personnes physiques.

Sont membres actifs de droit tous ceux qui ont voix délibérative à l'Assemblée Générale dont la composition est précisée à l'article 9 ci-dessous.

Article 5 - *Admission*

Il n'y a pas d'autres conditions pour faire partie de l'association que :

-D'exister en groupe de personnes physiques se référant au règlement intérieur des Alcooliques Anonymes.

-D'en manifester le désir.

Article 6 - *Ressources*

Il n'y a aucune obligation pécuniaire pour faire partie de l'association. Celle-ci doit subvenir à ses charges grâce aux participations volontaires de ses membres.

L'association doit refuser toute contribution financière de personnes physiques ou organismes divers qui lui seraient étrangers.

Article 7 - *Conseil d'administration*

L'association est administrée par un conseil qui met en œuvre la politique définie par l'assemblée générale. Il est constitué d'au moins deux et au plus quatre membres élus pour quatre ans par celle-ci.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret :

-un(e) président(e)

-un(e) trésorier (e)

-un (e) secrétaire(e)

Le conseil d'administration désigne les personnes responsables chargées sous son autorité de poursuivre les objectifs de l'association.

Article 8 - *Réunion du conseil d'administration.*

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation du président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Article 9

Les conditions de convocation sont identiques à l'AGO.

L'ordre du jour est la modification des statuts ou la dissolution.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire (AGO), dénommée assemblée régionale dans le règlement intérieur, se réunit au moins une fois par an et comprend outre les membres du conseil d'administration, tous les représentants élus dans les groupes locaux.

Le vote par procuration n'est pas admis.

L'assemblée générale se réunit durant le premier trimestre suivant chaque année civile.

Article 10 - *Assemblée générale extraordinaire*

Si besoin est, ou sur la demande du quart des membres, une assemblée générale extraordinaire (AGE) peut être convoquée.

Article 11 - *Règlement intérieur*

Le règlement intérieur visé à l'article 5 est constitué de l'ensemble des dispositions propres au fonctionnement de l'association non prévus dans les présents statuts et précisés dans le document interne intitulé «Le manuel du service chez les Alcooliques Anonymes ».

Ce règlement interne est destiné à fixer les divers points inhérents à la politique générale de l'association.

Article 12 - *Dissolution*

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et décret du 16 août 1901

Fait à ANGERS le 22 mars 2004

Signature des membres du bureau

Statuts de l'Association Alcooliques Anonymes dénommée : Alcooliques Anonymes des Pays de la Loire (AA-PDL) J.O. le 27 mai 2009

Préambule :

La présente association, représentant les groupes Alcooliques Anonymes situés dans la région des Pays de la Loire s'inscrit dans le respect des valeurs, des principes et de l'organisation du mouvement Alcooliques Anonymes.

Elle veille au respect de l'unité du mouvement et sollicite auprès de l'association Alcooliques Anonymes (l'union), le label « Association Locale Alcooliques Anonymes ».

Dans cette démarche, l'association s'engage à respecter la charte de l'union des Alcooliques Anonymes France, ainsi que le règlement de fonctionnement de l'union dénommé manuel du service dont elle est membre.

Article 1 – Création, dénomination et durée.

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association à but non lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 191 ayant pour dénomination « Association Alcooliques Anonymes des Pays de la Loire ».

Cette association est constituée pour une durée illimitée.

Article 2 – Objet de l'association.

L'association a pour objet :

- D'assurer la représentation et la gestion des services d'intérêt commun du groupe ou de l'ensemble des groupes locaux qui appliquent les principes des Alcooliques Anonymes en région des Pays de la Loire...
- De permettre à ses membres de rester abstinents d'alcool et d'aider d'autres alcooliques à le devenir.

Article 3 – Siège social.

Le siège social de l'association est situé à NANTES.

Il pourra être transféré par simple décision de son conseil d'administration.

Article 4 – Composition.

L'association se compose exclusivement de personnes physiques :

- Les membres actifs sont les représentants élus des groupes locaux.
- Les membres des groupes Alcooliques Anonymes locaux représentés au sein de l'association sont membres de plein droit de celle-ci.

Article 5 – Admission.

Il n'y a pas d'autre condition pour faire partie de l'association que :

- d'exister en groupe de personnes physiques se référant au règlement intérieur des Alcooliques Anonymes dénommé manuel du service.
- D'en manifester le désir.

Article 6 – Ressources.

Il n'y a aucune obligation pécuniaire pour faire partie de l'association. Celle-ci doit subvenir à ses charges grâce aux contributions volontaires de ses membres. L'association reverse à l'union Alcooliques Anonymes une

quote part des contributions qu'elle perçoit, dans les conditions prévues par le règlement intérieur dénommé manuel du service et par la charte de l'union des Alcooliques Anonymes France.

Article 7 – Conseil d'administration.

L'association est administrée par un conseil d'administration de 2 à 6 membres, qui met en œuvre la politique définie par l'assemblée générale, dans le respect des principes des Alcooliques Anonymes. Les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale parmi les membres actifs pour 4 ans.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, d'un trésorier et d'un secrétaire.

Article 8 – Réunions du conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an et chaque fois que c'est nécessaire, sur convocation du président ou du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs non expressément attribués à l'assemblée générale.

Les réunions du conseil d'administration donnent lieu à la rédaction d'un procès verbal.

Article 9 – Assemblées générales.

L'assemblée générale ordinaire de l'association se réunit une fois par an. Elle comprend les membres du conseil d'administration et l'ensemble des représentants du groupe ou des groupes locaux, ayant voix délibérative.

Elle se réunit, d'autre part, chaque fois qu'elle est convoquée à la demande du conseil d'administration ou du tiers au moins des membres.

Son ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration. Les membres sont convoqués 15 jours au moins avant la date fixée. Les convocations doivent indiquer l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion.

L'assemblée générale ordinaire statue valablement quand elle réunit au moins le tiers des membres actifs présents ou représentés. Elle statue à la majorité simple.

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Est extraordinaire, toute assemblée générale qui est convoquée par le président, après avis du conseil d'administration, pour se prononcer sur la modification des statuts ou la dissolution de l'association. Elle se réunit dans les mêmes conditions que l'assemblée générale ordinaire et statue selon les règles de majorité définies à l'article 11.

Article 10 – Règlement intérieur.

Le règlement intérieur de l'association est adopté par le conseil d'administration. Il est destiné à préciser les présents statuts, notamment en ce qui concerne l'administration et le fonctionnement interne de l'association, ainsi que ses relations avec l'union.

Ce règlement intérieur reprend notamment les dispositions du « Manuel du service chez les Alcooliques Anonymes ».

Article 11 – Modification des statuts et dissolution.

Les présents statuts ne pourront être modifiés que par l'assemblée générale extraordinaire statuant à la majorité simple, sur proposition du conseil d'administration ou de l'assemblée générale.

L'association ne peut être dissoute que par décision de l'assemblée générale extraordinaire statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale. Après liquidation, il attribue l'actif net à « l'union Alcooliques Anonymes France », organisme de droit privé à but non lucratif poursuivant le même objet.

Article 12 – Déclarations et formalités légales.

Le conseil d'administration doit s'assurer que toutes les déclarations et toutes les formalités et publications prescrites par la loi du 1^{er} juillet 1901 et des textes subséquents sont régulièrement faites dans les délais prescrits lors de sa constitution et durant l'existence de l'association.

Le secrétaire général, ou tout autre administrateur désigné à cet effet par le président, est chargé de faire le nécessaire.

Fait à NANTES le 01 avril 2009

Le président : Nom, prénom :

signature :

Le trésorier : Nom, prénom :

signature :

Le secrétaire : Nom, prénom :

signature :

NOTA : Initiales sur chaque page des statuts.

Statuts de l'Association Alcooliques Anonymes dénommée : Alcooliques Anonymes des Pays de la Loire (AA-PDL) - modification le 14 mars 2014

Préambule :

La présente association, représentant les groupes Alcooliques Anonymes situés dans la région des Pays de la Loire s'inscrit dans le respect des valeurs, des principes et de l'organisation du mouvement Alcooliques Anonymes.

Elle veille au respect de l'unité du mouvement et sollicite auprès de l'association Alcooliques Anonymes (l'union), le label « Association Locale Alcooliques Anonymes ».

Dans cette démarche, l'association s'engage à respecter la charte de l'union des Alcooliques Anonymes France, ainsi que le règlement de fonctionnement de l'union dénommé manuel du service dont elle est membre.

Article 1 – Création, dénomination et durée.

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association à but non lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 191 ayant pour dénomination « Association Alcooliques Anonymes des Pays de la Loire ».

Cette association est constituée pour une durée illimitée.

Article 2 – Objet de l'association.

L'association a pour objet :

- D'assurer la représentation et la gestion des services d'intérêt commun du groupe ou de l'ensemble des groupes locaux qui appliquent les principes des Alcooliques Anonymes en région des Pays de la Loire...
- De permettre à ses membres de rester abstinents d'alcool et d'aider d'autres alcooliques à le devenir.

Article 3 – Siège social.

Le siège social de l'association est situé à NANTES.

Il pourra être transféré par simple décision de son conseil d'administration.

Article 4 – Composition.

L'association se compose exclusivement de personnes physiques :

- Les membres actifs sont les représentants élus des groupes locaux.
- Les membres des groupes Alcooliques Anonymes locaux représentés au sein de l'association sont membres de plein droit de celle-ci.

Article 5 – Admission.

Il n'y a pas d'autre condition pour faire partie de l'association que :

- d'exister en groupe de personnes physiques se référant au règlement intérieur des Alcooliques Anonymes dénommé manuel du service.
- D'en manifester le désir.

Article 6 – Ressources.

Il n'y a aucune obligation pécuniaire pour faire partie de l'association. Celle-ci doit subvenir à ses charges grâce aux contributions volontaires de ses membres. L'association reverse à l'union Alcooliques Anonymes une

quotte part des contributions qu'elle perçoit, dans les conditions prévues par le règlement intérieur dénommé manuel du service et par la charte de l'union des Alcooliques Anonymes France.

Article 7 – Conseil d'administration.

L'association est administrée par un conseil d'administration de 2 membres minimum à 6 membres, qui met en œuvre la politique définie par l'assemblée générale, dans le respect des principes des Alcooliques Anonymes. Les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale parmi les membres actifs pour un mandat de 3 ans, renouvelable une fois, consécutivement ou non.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, d'un trésorier.

Article 8 – Réunions du conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an et chaque fois que c'est nécessaire, sur convocation du président ou du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs non expressément attribués à l'assemblée générale.

Les réunions du conseil d'administration donnent lieu à la rédaction d'un procès verbal.

Article 9 – Assemblées générales.

L'assemblée générale ordinaire de l'association se réunit une fois par an. Elle comprend les membres du conseil d'administration et l'ensemble des représentants du groupe ou des groupes locaux, ayant voix délibérative.

Elle se réunit, d'autre part, chaque fois qu'elle est convoquée à la demande du conseil d'administration ou du tiers au moins des membres.

Son ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration. Les membres sont convoqués 15 jours au moins avant la date fixée. Les convocations doivent indiquer l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion.

L'assemblée générale ordinaire statue valablement quand elle réunit au moins le tiers des membres actifs présents ou représentés. Elle statue à la majorité simple.

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Est extraordinaire, toute assemblée générale qui est convoquée par le président, après avis du conseil d'administration, pour se prononcer sur la modification des statuts ou la dissolution de l'association. Elle se réunit dans les mêmes conditions que l'assemblée générale ordinaire et statue selon les règles de majorité définies à l'article 11.

Article 10 – Règlement intérieur.

Le règlement intérieur de l'association est adopté par le conseil d'administration. Il est destiné à préciser les présents statuts, notamment en ce qui concerne l'administration et le fonctionnement interne de l'association, ainsi que ses relations avec l'union.

Ce règlement intérieur reprend notamment les dispositions du « Manuel du service chez les Alcooliques Anonymes ».

Article 11 – Modification des statuts et dissolution.

Les présents statuts ne pourront être modifiés que par l'assemblée générale extraordinaire statuant à la majorité simple, sur proposition du conseil d'administration ou de l'assemblée générale.

L'association ne peut être dissoute que par décision de l'assemblée générale extraordinaire statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale. Après liquidation, il attribue l'actif net à « l'union Alcooliques Anonymes France », organisme de droit privé à but non lucratif poursuivant le même objet.

Article 12 – Déclarations et formalités légales.

Le conseil d'administration doit s'assurer que toutes les déclarations et toutes les formalités et publications prescrites par la loi du 1^{er} juillet 1901 et des textes subséquents sont régulièrement faites dans les délais prescrits lors de sa constitution et durant l'existence de l'association.

Le secrétaire général, ou tout autre administrateur désigné à cet effet par le président, est chargé de faire le nécessaire.

Fait à NANTES le 15 mars 2014

Administrateur, présidente :

Administrateur, trésorier :

NOTA : Initiales sur chaque page des statuts.

Charte de l'union des Alcooliques Anonymes

Préambule

Le mode de fonctionnement associatif actuel d'Alcooliques Anonymes ne permet plus aujourd'hui de garantir un fonctionnement associatif efficace et efficient de l'association. En effet, force est de constater que les spécificités des Alcooliques Anonymes s'accommodent mal du cadre juridique au sein duquel l'association, personne morale de droit privé, doit nécessaire s'inscrire.

Plus particulièrement, ses statuts se révèlent inadaptés, dans un contexte juridique où les responsabilités de chacun et les structures hiérarchiques doivent être clairement établies.

Pour cette raison, il est indispensable d'engager un processus de rénovation de l'organisation associative de l'association, afin de garantir sa pérennité, tout en garantissant le respect de ses valeurs fondatrices.

Dans cette perspective, la mise en place d'une union « Alcooliques Anonymes » constitue la solution juridique la plus appropriée, permettant à la fois de pérenniser l'association, tout en préservant l'unité et les valeurs du mouvement telles que décrites dans le manuel de service chez les Alcooliques Anonymes.

Article 1 – Objets et buts des Alcooliques Anonymes.

Les Alcooliques Anonymes (AA) sont une association d'hommes et de femmes qui partagent entre eux leur expérience, leur force et leur espoir dans le but de résoudre leur problème commun et d'aider d'autres alcooliques à se rétablir.

Le désir d'arrêter de boire est la seule condition pour devenir membre des AA.

Les AA ne demandent ni cotisation ni droit d'entrée ; nous nous finançons par nos propres contributions. Les AA ne sont associés à aucune secte, confession religieuse ou politique, à aucun organisme ou établissement ; ils ne désirent s'engager dans aucune controverse ; ils n'endossent et ne contestent aucune cause.

Notre but premier est de demeurer abstinents et d'aider d'autres alcooliques à le devenir.

Article 2 – Union Alcooliques Anonymes.

L'union des Alcooliques Anonymes est garante de l'unité du mouvement et du respect de ses valeurs, à tous les niveaux de l'organisation. Dès lors, elle est chargée de proposer aux associations régionales, locales ou groupes qui le souhaitent de se rattacher à l'union et obtenir ainsi le label déposé Alcooliques Anonymes France.

A cette fin, le rattachement à l'union des Alcooliques Anonymes est subordonné :

-A l'adoption, par les associations rattachées (régionales, locales ou groupes), des statuts conformes aux modèles proposés par l'union.

- A la signature de la présente charte de l'union des associations AA, étant précisé que cette charte devra être annexée aux statuts de chaque association rattachée.

-Au mandatement, par les associations rattachées à l'union, des délégués de région, élus par les RSG (représentants auprès des services généraux) des groupes de la région concernée, au sens indiqué dans le manuel du service, pour les représenter à l'assemblée générale annuelle dénommée Conférence des Services généraux.

-Concernant les associations rattachées, géographiquement situées dans les départements du Haut Rhin, Bas Rhin et Moselle elles devront, conformément à l'article 21 du code civil local qui régit le droit des associations dont le siège se trouve en Alsace-Moselle, être inscrites au registre des associations du tribunal d'instance compétent.

Article 3 – Règlement intérieur.

